



Audit & Conseil

NOTE TECHNIQUE

SUR LES RÉGIMES SPÉCIAUX





Audit & Conseil

SOMMAIRE

1	Introduction :	2
I-	L'agrément au code des investissements	2
1-1-	Les secteurs éligibles au code des investissements	2
1-2-	Le dossier de demande d'agrément	3
1-3-	Avantages fiscaux et douaniers	3
II-	Réduction d'impôt pour investissement :	4
2-1-	Les conditions à remplir	4
2-2-	Les avantages fiscaux	6
2-2-1.	les contribuables ne disposant pas de revenu au Sénégal	6
2-2-2.	les titulaires de revenu au Sénégal	6
2-2-3.	Le secteur de l'énergie solaire ou éolienne	6
III-	Le régime franc	6
3-1.	Éligibilité	7
3-2.	Formalités d'agrément	7
3-3.	Avantages douaniers :	8
3-4.	Les avantages fiscaux :	8

Introduction :

La loi fiscale prévoit des conditions particulières pour certaines personnes physiques ou morales installées au Sénégal. Il s'agit entre autres de :

- l'agrément au code des investissements ;
- la réduction d'impôt pour investissement ;
- l'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation.

I- L'agrément au code des investissements

Institué par la loi n° 2004-06 du 06/02/2004, le code des investissements prévoit des avantages fiscaux pour les personnes physiques ou morales qui veulent investir dans certains secteurs d'activités.

1-1- Les secteurs éligibles au code des investissements

- ❖ Les secteurs suivants sont éligibles lorsque les investissements excèdent **15 millions** de FCFA :
 - Secteur primaire et activités connexes : Agriculture, pêche et élevage, activités connexes de transformation, de stockage et de conditionnement de produits d'origine végétale, animale ou halieutique;
 - Secteurs sociaux : santé, éducation-formation ;
 - Services : montage, maintenance d'équipements industriels et téléservices
- ❖ Pour les secteurs ci-après, un investissement minimum de **100 millions** est une condition nécessaire pour bénéficier de l'agrément au code des investissements.
 - Activités manufacturières : production et transformation ;
 - Activités minières : Recherche, Extraction ou transformation de substances minérales ;
 - Tourisme : aménagements, industries touristiques, activités hôtelières, centres artisanaux, et autres activités connexes au tourisme ;
 - Industrie culturelle : production de livres, de journaux, cinéma... exercée par une PME et centre de documentation et de production audiovisuelles ;
 - Secteur des infrastructures : portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;



1-2- Le dossier de demande d'agrément

Pour toute entreprise éligible, une demande d'agrément adressée au Ministre de l'Economie et des Finances S/c du Directeur Général de l'APIX précisant la nature de l'activité, le lieu d'implantation et le nombre d'emplois prévus.

La composition du dossier est la suivante :

- Une fiche technique dactylographiée comprenant la liste de matériels et matériaux (dont le modèle est disponible au service accueil/Front Office de l'APIX) en dix (10) exemplaires ;
- Un certificat d'inscription au registre du commerce ;
- Une copie de l'avis d'immatriculation : N.I.N.E.A ;
- La photocopie légalisée des statuts notariés (pour les sociétés commerciales), des statuts du GIE ou d'une pièce d'identité, dans le cas d'une entreprise individuelle ;
- Les états financiers du dernier exercice comptable (pour les projets d'extension)
- L'original d'un quitus fiscal datant de moins de 6 mois (pour les projets d'extension)
- Le titre d'occupation du terrain d'assiette (pour le secteur agricole)
- Le contrat ou le marché précisant la durée des travaux pour les aménagements hydro-agricoles (secteur agricole)
- Le permis d'exploitation prévu par le code minier. (secteur minier)
- Les plans architecturaux et les plans d'exécution des travaux de réalisation des infrastructures (secteur touristique).
- L'autorisation d'ouverture et d'exploitation si le réceptif touristique comprend un casino et des salles de jeux (secteur touristique).
- Les lettres d'intention des clients (entreprises de télé services)

1-3- Avantages fiscaux et douaniers

L'agrément au code des investissements concerne aussi bien les projets nouveaux que les projets d'extension.

Par projet nouveau il faut entendre toute entité économique nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible, en vue du démarrage de ses activités.

Le projet d'extension est tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante et qui engendre :

- un accroissement d'au moins 25% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ;
- ou un investissement en matériels de production d'au moins 100 millions FCFA.



Les avantages accordés sont :

En phase de réalisation :

- Exonérations douanières sur une période de 2ans pour les PME et 3 ans pour les grandes entreprises ;
- Suspension de la TVA pendant la phase de réalisation des investissements (trois au maximum à compter de la date de signature de l'agrément)

En phase d'exploitation :

- Exonération du paiement de Contribution Forfaitaire à la Charge de l'employeur (CFCE) sur une période de cinq (05) ans. Cette exonération est prolongée à huit (08) ans si le projet crée au moins 200 emplois (100 emplois en cas de projet d'extension) ou si 90 % des emplois créés sont hors de la région de Dakar ;
- Possibilité de conclure des CDD pendant une période limitée à cinq (5) ans ;
- Possibilité de bénéficier de véhicules utilitaires après l'obtention de l'agrément pour la phase d'exploitation ;
- Réduction de 40% (30% en cas de projet d'extension) du bénéfice imposable pendant 5 ans et jusqu'à hauteur de 50% des investissements agréés (70% des investissements agréés si l'entreprise est hors de Dakar).
- Crédit d'impôt égal à 40 % des investissements éligibles et effectivement réalisés à imputer sur le bénéfice imposable pendant la phase d'exploitation.

II- Réduction d'impôt pour investissement :

Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au Sénégal et qui investissent au Sénégal tout ou partie de leur revenu, qu'elles soient titulaires ou non de revenus de source sénégalaise (Article 232 et 245 du CGI), peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une réduction du montant de l'impôt dont elles sont redevables.

2-1- Les conditions à remplir

Les investissements doivent revêtir une des formes citées ci-après et ne doivent pas être inférieurs à six millions (6.000.000) de francs, ni porter sur des matériels d'occasion.

a- Création ou extension d'établissements appartenant :

- aux secteurs industriel, commercial, touristique, minier, de l'élevage, agricole, forestier ou des services ;
- au secteur de la pêche, dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de la Pêche et du ministre chargé des Finances ;



- par acquisition de terrains, constructions d'immeubles, achat de matériel fixe ou d'engins de transport ou de manutention.
- b-** Acquisition de terrains destinés à la construction de logements, sous réserve que les constructions soient édifiées dans les 3 années suivant celle de l'acquisition ;
- c-** Construction ou extension d'immeubles ainsi que l'acquisition de navires et d'engins de pêche professionnels ;
- d-** Travaux de rénovation et de restauration de tous immeubles sis dans les localités dont la liste est fixée par décret et effectués dans les formes également prévues par ce même décret ;
- e-** Souscription de parts, actions ou obligations émises par les sociétés à participation publique ayant pour objet en tout ou en partie la construction de logements au Sénégal ;
- f-** Souscription de parts ou actions émises par des S.A ou SARL dont le siège social est situé au Sénégal, à l'occasion de leur constitution ou d'une augmentation de capital en numéraire. Ces sociétés doivent avoir pour objet la création ou l'extension au Sénégal d'une entreprise exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :
 - Industrie;
 - Tourisme;
 - Recherche et exploitation minières;
 - Elevage,
 - Agriculture;
 - Forêts;
 - Pêche;
 - Commerce;
 - Services.
- g-** Acquisition d'actions cédées par l'Etat et prise de participation dans des sociétés constituées pour racheter des actifs d'entreprises parapubliques ;
- h-** Investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne

2-2- Les avantages fiscaux

2-2-1. les contribuables ne disposant pas de revenu au Sénégal

Il est accordé pendant chacune des huit (8) années suivant celle du dépôt du programme, une déduction d'impôt égale à 15% du montant des sommes, qui toutefois ne doit pas dépasser 10% du revenu net.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat non déductible des revenus d'une année déterminée, ce reliquat est reporté sur les années suivantes restant à courir jusqu'à la huitième inclusivement, sans que la déduction totale puisse excéder 10 % du revenu net imposable de chacune de ces années.

2-2-2. les titulaires de revenu au Sénégal

Dans les secteurs autres que le domaine de l'énergie solaire ou éolienne, le contribuable dont le programme est agréé a droit à la déduction de son bénéfice imposable déclaré d'une somme limitée à la fois :

- à la moitié des dépenses effectuées pendant l'année au titre des investissements admis
- et à cinquante pour cent (50%) du bénéfice réalisé au cours de l'année considérée.

Si par suite de cette limitation la moitié des dépenses n'a pu être déduite, le reliquat est admis en déduction des bénéfices des huit (8) années suivant celle au cours de laquelle le programme a été agréé.

2-2-3. Le secteur de l'énergie solaire ou éolienne

Dans le domaine de l'énergie solaire ou éolienne, le contribuable a droit à une réduction d'impôt égale à trente pour cent (30%) du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis. Cette réduction d'impôt est limitée à vingt-cinq pour cent (25%) du montant de l'impôt établi sur le bénéfice fiscal de l'exercice au cours duquel ont été payées ces sommes.

III- Le régime franc

Ce régime concerne :

- La Zone Franche Industrielle de Dakar (ZPID), créée en 1974;
- Le statut des Points Francs du Sénégal, créé en 1986.
- Le statut d'Entreprise Franche d'exportation (EFE), instauré par la Loi n° 95-34 du 29 décembre 1995.



Audit & Conseil

A partir de 1996, aucune nouvelle entreprise ne peut s'installer à la ZFID, ni prétendre au statut de point franc. Les nouveaux arrivants ne peuvent donc désormais prétendre qu'au seul statut d'entreprise franche d'exportation. Elles sont libres de se localiser où elles le souhaitent.

En revanche, les entreprises déjà présentes à la ZFID et celles ayant été agréées au titre de point franc conserveront leurs avantages jusqu'en 2016 et pourront ensuite opter pour le statut d'Entreprise Franche d'Exportation.

3-1. Éligibilité

Le statut d'Entreprise franche d'Exportation est accordé aux entreprises industrielles, agricoles (au sens large) ou de télé-services installées sur le territoire douanier sénégalais et qui destinent la totalité de leur production à l'exportation.

L'agrément au statut peut également être accordé aux entreprises qui justifient d'un potentiel à l'exportation de 80 % au moins de leur chiffre d'affaires.

Le statut d'EFE est accordé après avis de l'APIX sur présentation d'une demande adressée au MEF.

3-2. Formalités d'agrément

Les investisseurs désireux d'installer une Entreprise Franche d'Exportation doivent déposer au Guichet Unique un dossier complet. L'Administration est tenue de répondre dans un délai de 30 jours; au-delà de ce délai, l'agrément est réputé avoir été accordé.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

➤ Pour toutes les entreprises :

- Une demande adressée au Ministre de l'Economie et des Finances, indiquant la nature détaillée de l'activité, ou le ou les lieux d'implantation ;
- Un numéro d'identification nationale (NINEA) ;
- Une copie notariée des statuts ;
- Un compte d'exploitation prévisionnel pour les deux années suivant la demande d'agrément, avec le détail des comptes de charges et des matières premières et produits semi-finis à importer ;
- Une étude de faisabilité en dix exemplaires si l'entreprise doit réaliser un programme d'investissement pour atteindre des objectifs d'exportation ;

➤ Pour les entreprises existantes :

- Les états financiers du dernier exercice social ;
- Un relevé, certifié exact par l'Administration des douanes, des déclarations d'exportation des deux dernières années portant les valeurs et poids des produits exportés ;

- Un relevé, certifié exact par l'Administration fiscale, des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée(TVA) ;
- Le certificat de fabrication ou de production de chaque produit exporté

3-3. Avantages douaniers :

Franchise de droits et taxes et du timbre douanier pour l'importation et l'exportation des biens d'équipement, matériels, matières premières des produits finis ou semi-finis; ainsi que pour l'exportation des produits finis fabriqués par l'entreprise.

Exonération des droits de douane et du timbre douanier sur les véhicules utilitaires et les véhicules de tourisme et moyens de transport manifestement destinés à la production.

La durée de séjour des marchandises importées par les Entreprises Franches d'Exportation n'est pas limitée.

Les achats au Sénégal des Entreprises Franches d'Exportation sont effectués en franchise de tous droits et taxes de douanes ainsi que des taxes intérieures.

La procédure de dédouanement est allégée pour les Entreprises Franches d'Exportation : la dispense de caution et d'escorte est accordée pour toutes leurs opérations de dédouanement.

3-4. Les avantages fiscaux :

Les entreprises Franches d'Exportation sont exonérées :

- de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé par l'entreprise sur les dividendes distribués;
- de tout impôt ayant pour assiette les salaires versés par les entreprises et supportés par ces dernières, et notamment de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs;
- de tous les droits d'enregistrement et de timbre, et notamment de ceux perçus lors de la constitution et de la modification des statuts de la société;
- de la contribution des patentes, de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, de la contribution des licences.

Les Entreprises Franches d'Exportation sont soumises à la perception de l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %.

Les Entreprises Franches d'Exportation bénéficiaires de concessions restent soumises aux redevances et taxes perçues pour utilisation du domaine géologique, minier, maritime ou forestier.

